

**Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal
du 08 janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, **le lundi 8 janvier à 20h00**, le Conseil Municipal de la Commune de **CHAUSSAN**, régulièrement convoqué le 04 janvier 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, lieu de réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Luc Chavassieux Maire

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 04 janvier 2024.

Membres présents : M Chavassieux Luc, Mme Blanc Anik, M Guyot Didier, Mme Besson Chantal, M Rolland Alain, Mme Bertelle Emilie, M Furnion Pascal, Mme Duroch Aline, M Aymard Nicolas, Mme Raboisson Croppi Laurence, M Charvolin Jean-Jacques, M Grange Christophe, M Langlet Pascal

Pouvoirs :

Mme Martini Laurence donne pouvoir à Mme Raboisson Croppi Laurence

Secrétaire de séance : Emilie Bertelle

**Le Procès-verbal du 06 décembre 2023 est présenté au Conseil Municipal.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité**

❖ DELIBERATIONS

1. Dissolution SRDC

La commune de Chaussan est membre du Syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC). Le SRDC est lui-même membre de l'Établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information (EPARI). L'objet unique du SRDC est d'autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire. La résiliation de la convention de concession de l'EPARI, ainsi que sa décision de cession du réseau entraîne la cessation d'activité, de fait, de l'EPARI au 31 décembre 2023, qui n'aura ainsi plus d'objet dès lors que l'opération pour laquelle il a été créé est achevée. Il en est de même du SRDC.

Par délibération du 6 novembre 2023, le comité syndical du SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26 ;

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la dissolution du Syndicat rhodanien du développement du câble (SRDC) et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé ;

Autorise Monsieur le maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens ;

Communique, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à monsieur le président du SRDC.

Adopté à l'unanimité

2. COPAMO -Demande de Subventions

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la Communauté de Communes du pays Mornantais propose l'attribution d'aide pour les travaux de rénovation énergétique, de maîtrise des consommations énergétiques et de développement d'énergie renouvelables des équipements publics des communes.

Il rappelle que le projet de rénovation énergétique de l'école du loup entre dans les critères d'attribution de la subvention pour ce qui concerne : l'isolation et le chauffage.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la COPAMO pour les demandes suivantes :

- Opérations d'isolation : taux d'aide maximum 30%, montant maximum 10 000€
- Systèmes de chauffage basés sur des sources d'énergie renouvelable : taux d'aide maximum 30%, montant maximum 10 000€

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Valide la demande de subvention à la COPAMO au titre de l'opération isolation (10 000€) et de l'opération Systèmes de chauffage basés sur des sources d'énergie renouvelable (10 000€).

Autorise Monsieur le Maire a déposé le dossier de demande de subvention

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande de subvention

Adopté à l'unanimité

3. Charges aux associations – occupation des salles

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 10 décembre 2020

Considérant le nombre d'heures d'utilisation par chaque association, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023

Entendu que les charges sont payées semestriellement

Il est rappelé que le tarif des charges locatives aux associations comme suit :

Jours de la semaine :

- 1.20€ de l'heure pour toutes les associations

Samedi / dimanche / jours fériés / vacances scolaires :

- 1.50€ de l'heure pour toutes les associations

Association extérieure

- 5.00€ de l'heure

Il est présenté le nombre d'heures de juillet à décembre 2023

Associations	Nombre d'heures jours ouvrés	Nombre d'heures samedi	Tarif jours ouvrés	Tarif samedi	Tarif association extérieure	TOTAL
			1,20 €	1,50 €	5,00 €	
CJC	45,5		54,6 €			54,60 €
Chauss' en chœur	16	6	19,2 €	9 €		28,20 €
Yoga	129	2	154,8 €	3 €		157,80 €
Association des familles	57		68,4 €			68,40 €
Ecole de Musique de Mornant Chaussan	112		134,4 €			134,40 €
La plume en chantier	12				60 €	60 €
Présence au Monde	4		4,8 €			4,8 €
Total			436,20 €	12 €	60 €	508,20 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la répartition des heures

Dit que les associations s'acquitteront du paiement de l'utilisation des salles selon les conditions énoncées ci-dessus.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes se référant à cette délibération

Adopté à l'unanimité

4. Convention SPA

Monsieur le Maire informe le Conseil que la convention signée précédemment avec la SPA de Lyon et du Sud Est pour la prise en charge des animaux errants sur la commune, arrive à échéance. Il convient de la renouveler.

La SPA assure la capture des chiens en divagation sur le domaine public ainsi que la prise en charge des chats errants capturés et leur garde en fourrière pendant le délai légal.

Le montant forfaitaire de l'indemnité est de 0,80€ par habitant avec un minimum de 200€, soit 996€ pour la commune pour l'année 2024.

La SPA propose également un partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics. Ce partenariat permet une gestion durable des chats dits libre qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier et les stériliser puis les relâcher sur leur territoire qu'ils occupent alors de manière plus tranquille.

La capture des chats est effectuée à la diligence et aux frais de la commune. La hauteur de la prise en charge des stérilisations seront définies au cas par cas dans un accord rendu nécessairement par écrit entre la SPA et la commune.

Des conseillers demandent si cette convention est obligatoire ? Il est précisé que non mais elle est néanmoins utile à la commune.

Il est posé la question des chats qui ont élu domicile dans le jardin de la mairie. Le maire précise que les chats sont nourris par les agents communaux sur leur fond propre. Après un vote des conseillers il est décidé que les chats ne seront plus nourris par les agents de la mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité

Renouvèle la convention avec la SPA pour une durée de 2 ans 2024-2025

Approuve le partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à ce dossier et notamment la convention et le partenariat à intervenir ;

Dit que les crédits seront prévus au budget 2023 et 2024

Adopté à la majorité : 1 opposition / 2 abstentions / 11 voix pour

5. Marché rénovation énergétique de l'école – Attribution chauffage

Vu le code de la commande publique

Considérant que la Commune de Chaussan a lancé une procédure adaptée pour les travaux de rénovation énergétique du groupe Scolaire

Considérant la publication du marché via la plateforme Achat Public

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 18 décembre 2023 et le classement des offres suite aux négociations.

Considérant le Programme : rénovation énergétique de l'école du Loup

La commission d'appel d'offres a retenue l'offre suivante :

Lot 8 : Chauffage / Plomberie

Entreprise : Engmann

Montant : 101 973.11 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, et délibéré à l'unanimité
Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés avec l'entreprise mentionnée ci-dessus

Adopté à l'unanimité

Questions Diverses

❖ Rénovation Énergétique de l'école

Première réunion de chantier a eu lieu le 08 janvier 2024 pour une mise en place du planning et installation du chantier.

Début du chantier : 24 janvier et une réception des travaux : fin juin 2025.

Réunion avec les parents : 29 janvier à 20h

❖ Espace jeune

La salle a été libérée par la communauté de communes, qui en avait un usage exclusif, et la commune en a de nouveau la jouissance.

Salle qui va pouvoir être utilisée par la commune pour des activités.

❖ Osmose

Les groupes de travail ont travaillé sur les fiches usages et elles vont être envoyées à HYTT Architecture.

❖ Clos des générations

Jeudi 11 janvier : réunion pour analyser les dossiers

Mercredi 31 janvier : rencontre avec les 2 aménageurs

Prochain conseil municipal : 29 janvier

Séance levée à 22h30

